

COMMUNE DE MESNIL-ROC'H

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS**

Le Maire de la commune de MESNIL-ROC'H (ILLE-ET-VILAINE),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

Article 1 – Les riverains de la voie publique seront tenus de participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 – En cas de verglas, les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en jetant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, du sable et/ou du sel, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 – Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 – En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 – En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 – Madame le Maire, Madame la directrice générale des services de la ville de Mesnil-Roc'h, la responsable des services techniques municipaux et le commandant de la Brigade de gendarmerie de Combourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Combourg ;

A MESNIL-ROC'H,
Le 12 mars 2021
Le Maire,

Christelle BROSSELLIER.

